

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 22 janvier 1963.

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles A et premier.

. Supprimés

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417,
1492, 1717, 1774 et In-8° 411.

Sénat : 245 (1961-1962) et 41 (1962-1963).

Article premier *bis* (nouveau).

Le début de l'article 352 du Code civil est ainsi modifié :

« En présentant sa requête en adoption, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut demander au tribunal d'autoriser l'adoption lorsque celle-ci est rendue impossible par le refus abusif de consentement des parents légitimes ou naturels qui se sont notoirement désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ; il en est de même lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

I. — L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition ne peut être formée que par les père ou mère légitimes ou naturels, un ascendant ou le tuteur de l'enfant. Elle n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption sur les registres d'état civil.

« Le Tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est notoirement désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. »

II. — En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.

Art. 3 et 4.

. Supprimés

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 368 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;

« 2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants abandonnés autres que ceux visés ci-dessus.

« Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive peut être prononcée sans qu'une

décision déléguant la puissance paternelle soit intervenue si le tribunal, après accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1889, constate que les conditions exigées pour une telle délégation sont remplies. Dans ce dernier cas, le consentement est donné par le conseil de famille, s'il s'agit d'un enfant légitime, ou le conseil de tutelle, s'il s'agit d'un enfant naturel. »

Art. 6.

..... Supprimé

.....

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9 (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou

tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant ».

II. — L'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale, de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant ».

III. — Les quatre derniers alinéas de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ».

Art. 10 (nouveau).

L'article 81 du Code de la Famille et de l'Aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 81.* — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne peuvent être distraits du bureau des inspecteurs, si ce n'est pour être remis au Directeur départemental de la Population et de l'action sociale ou au Préfet.

« Toutefois, le service de l'aide sociale à l'enfance doit communiquer aux magistrats de l'ordre judiciaire les dossiers concernant les enfants recueillis par le service, si demande en est faite, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, et indiquer à ces magistrats le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille, si demande en est faite, à l'occasion d'une procédure pénale.

« En dehors de ces deux cas, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur leur demande, fournir aux magistrats de l'ordre judiciaire tous renseignements relatifs aux pupilles.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés au cours d'une procédure quelconque ou mentionnés dans des décisions de justice ; toutes

mesures devront, en outre, être prises pour qu'ils ne puissent être portés directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le Directeur départemental de la Population et de l'Action sociale et visé par le Préfet. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 1963.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.